

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2012

Epreuve n° 1 :

Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 30 questions, avec trois propositions de réponse pour chacune des questions. Pour chaque question, il y a une seule réponse exacte. Il vous appartient de cocher, de manière lisible, sur la grille de réponse jointe au sujet, la proposition convenable selon l'exemple suivant :

Exemple : Pour une question, la proposition C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C
Question n° X			☒

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point
- Une réponse juste vaut 1 point, une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.
- Le fait de cocher plusieurs réponses pour une même question vaut zéro.

Les questions numérotées de 1 à 15 portent sur l'expertise-comptable ; les questions numérotées 16 à 30 portent sur le commissariat aux comptes.

1 - Les membres de l'Ordre reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui :

- A -** Ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients mais peuvent être accompagnés d'une rémunération indirecte ;
- B -** Sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte mais peuvent être calculés d'après les résultats financiers obtenus par le client dans certains cas ;
- C -** Sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte et ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

2 - Le nombre maximum de comptables salariés dont un membre de l'Ordre peut utiliser les services est fixé à :

- A -** 10 pour les services utilisés directement et 5 pour ceux utilisés indirectement ;
- B -** 15 pour les services utilisés directement ou indirectement ;
- C -** 15 pour les services utilisés directement ; aucune limite n'est prévue pour les services utilisés indirectement.

3 - Les professionnels de l'expertise comptable peuvent interrompre leur mission :

- A -** Exclusivement en cas de force majeure jusqu'au terme normal prévu au contrat ; ils peuvent cependant ne pas renouveler la mission ;
- B -** Quand le client ne paie pas ses honoraires, sans se soucier dans ce cas du préjudice éventuel du client ou adhérent indélicat, si au moins un rappel a été fait ;
- C -** Quand le client manifeste une perte de confiance ou la méconnaissance d'une clause substantielle du contrat, mais en s'efforçant cependant de ne pas porter préjudice à leur client.

4 - Au sujet de la conciliation ou de l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre avant toute action en justice, en cas de contestation par le client des conditions d'exercice de la mission ou d'un différend sur les honoraires :

- A -** Il y a obligation pour le professionnel de l'expertise-comptable de faire accepter par son client l'une ou l'autre des deux procédures.
- B -** Le professionnel de l'expertise-comptable doit s'efforcer de faire accepter l'une ou l'autre des deux procédures.
- C -** Le professionnel de l'expertise comptable peut s'affranchir de la mise en place des procédures de conciliation ou d'arbitrage.

5- L'Ordre des experts-comptables a pour objet, notamment :

- A - De décider des droits et obligations des professionnels de l'expertise-comptable ;**
- B - De négocier les conventions collectives ;**
- C - D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.**

6 - Les actions de promotion réalisées par un professionnel de l'expertise-comptable :

- A - Sont permises sans aucune condition ;**
- B - Ne sont pas permises si elles ne procurent pas au public une information utile ;**
- C - Sont interdites, sauf cas exceptionnels.**

7 - En matière d'indépendance, les professionnels de l'expertise-comptable :

- A - Doivent se soucier de leur indépendance, sauf pour les activités commerciales accessoires ;**
- B - Evitent toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance ;**
- C - Peuvent abandonner leur indépendance dès lors qu'ils exercent en qualité de salariés.**

8- L'obligation de conseil dispensé au client par le professionnel de l'expertise-comptable :

- A - Fait l'objet d'un contrat écrit ;**
- B - Est un devoir mis en œuvre dans chacune des missions du professionnel ;**
- C - Est un devoir mis en œuvre uniquement dans les missions du professionnel pour lesquelles il est expressément prévu.**

9 - En matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les professionnels de l'expertise-comptable :

- A- Doivent appliquer la norme blanchiment pour tous les dossiers, quelle que soit leur taille et la nature de l'activité ;**
- B- Doivent appliquer la norme blanchiment seulement pour les dossiers nécessitant une vigilance renforcée ;**
- C- Peuvent déroger à la norme pour les dossiers à vigilance allégée ou à vigilance normale.**

10 - Le maniement de fonds est un acte :

- A - Que l'expert-comptable ne saurait réaliser car il est de nature à porter atteinte à son indépendance ;**
- B - Que l'expert-comptable peut réaliser sans mandat dès lors qu'il respecte la limite fixée par son contrat d'assurance ;**
- C - Que l'expert-comptable est autorisé à réaliser dans le cadre des maniements directs de fonds si un mandat préalable a été signé.**

11 - L'expert-comptable peut avoir une activité commerciale autre que celle visant l'exercice de la profession :

- A** - L'interdiction qui existait préalablement a été totalement levée par la loi du 23 juillet 2010, les activités commerciales sont libres ;
- B** - Les activités commerciales sont autorisées à condition de ne pas compromettre l'indépendance ou l'exercice de la profession et le respect de la déontologie ;
- C** - Les activités commerciales sont permises à condition de demander l'autorisation du conseil supérieur de l'Ordre.

12 - L'expert-comptable peut assister les personnes physiques dans la réalisation matérielle de leurs déclarations fiscales :

- A** - Cela est possibles seulement s'il a une mission principale dans une entité dans laquelle est associée la personne physique ;
- B** - Cette mission est désormais autorisée ;
- C** - Non, car cette mission est de la compétence exclusive des avocats fiscalistes.

13- L'expert-comptable peut être désigné en qualité de liquidateur amiable :

- A** - Seulement auprès de ses clients ;
- B** - Sauf auprès de ses clients ;
- C** - Dans aucun cas, cette activité est interdite aux experts-comptables.

14 - Dans quelle situation l'expert-comptable ne peut pas opposer le secret professionnel ?

- A**- Lors d'une perquisition ou d'une saisie par l'autorité judiciaire ;
- B**- Lors d'une enquête préliminaire ;
- C** ; Lors d'un contrôle qualité.

15- Le Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables :

- A** - Est élu parmi les candidats proposés par le commissaire du gouvernement ;
- B** - Est élu uniquement par les présidents des conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables ;
- C** - Est élu par les membres du conseil supérieur (élus et présidents des conseils régionaux).

16 - Entre notamment dans les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes (article L.822-1-1 du code de commerce) l'élément suivant :

- A -** Être à jour des cotisations sociales obligatoires ;
- B -** Être à jour de cotisations à la Compagnie régionale dont relève le futur commissaire aux comptes ;
- C -** Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle.

17 - Chaque commissaire aux comptes établit une déclaration d'activité :

- A -** Tous les ans ;
- B -** Tous les 5 ans ;
- C -** A chaque nomination pour un nouveau mandat.

18 - Les commissaires aux comptes inscrits ont une obligation de formation permanente qui représente au minimum :

- A -** 150 heures sur 3 ans ;
- B -** 40 heures sur 3 ans sur les NEP (normes d'exercice professionnel) ;
- C -** 120 heures sur 3 ans.

19 - En matière de diligences estimées nécessaires pour l'exécution des travaux du commissaire aux comptes, l'article R. 823-12 du code de commerce définit en fonction de la taille de l'entité :

- A -** Une fourchette d'honoraires ;
- B -** Une fourchette d'heures ;
- C -** Un montant de la vacation horaire.

20 - En cas de désaccord avec l'entité auditée sur le montant des honoraires proposés, le commissaire aux comptes doit :

- A -** Assigner l'entité devant la chambre régionale de discipline ;
- B -** Demander la conciliation du président de sa compagnie régionale ;
- C -** Demander une dérogation au président de sa compagnie régionale.

21 - Le commissaire aux comptes d'une entité est délié du secret professionnel à l'égard :

- A -** De l'expert-comptable de l'entité ;
- B -** Du Conseil de Prud'hommes ;
- C -** Du commissaire aux comptes qui lui succède.

22 - En matière de liens personnels, une société de commissaires aux comptes ne peut accepter un mandat dans une SAS si :

- A -** L'avocat conseil du cabinet de commissariat est le cousin germain du président de la SAS ;
- B -** L'un des membres de la direction du cabinet de commissariat est le cousin germain du président de la SAS ;
- C -** Un commissaire aux comptes stagiaire du cabinet de commissariat ne participant pas à la mission d'audit est le cousin germain de l'expert-comptable de la SAS.

23 - En matière de liens financiers, le commissaire aux comptes d'une entité peut :

- A -** Détenir des actions d'une SICAV comportant des titres de la société mère de l'entité ;
- B -** Disposer d'un compte-titres dans la filiale bancaire de l'entité ;
- C -** Maintenir un emprunt conclu auprès de la filiale bancaire de l'entité aux conditions habituelles de marché.

24 - Il existe une présomption de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard d'une entité auditée lorsque :

- A -** Les honoraires perçus pour une DDL (diligence directement liée à la mission) sont supérieurs aux honoraires de la mission de certification ;
- B -** Les honoraires perçus par le commissaire aux comptes sont très faibles en regard des travaux réalisés ;
- C -** Le total des honoraires perçus dans le cadre d'une mission légale représente une part significative du total des revenus professionnels du commissaire aux comptes lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

25 - Constitue un motif légitime de démission :

- A -** La survenance de la limite d'âge pour l'exercice de la mission de commissaire aux comptes ;
- B -** Des difficultés dans l'accomplissement de la mission lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
- C -** Un désaccord grave sur les politiques comptables de l'entité, susceptible de conduire à une révélation pour présentation de comptes ne donnant pas une image fidèle.

26 - En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant est en fonction :

- A -** Pour la durée résiduelle du mandat du titulaire remplacé ;
- B -** Pour 6 exercices ;
- C -** Pour 6 ans.

27 - Le Haut Conseil du commissariat aux comptes peut être saisi de toute question concernant la déontologie professionnelle des commissaires aux comptes par :

- A -** L'ANC (Autorité des normes comptables) ;
- B -** Le MEDEF (Mouvement des entreprises de France) ;
- C -** Une entité contrôlée par un commissaire aux comptes.

28 - Le contrat collectif d'assurance en responsabilité civile professionnelle des commissaires aux comptes :

- A -** Garantit les conséquences dommageables des fautes ou de négligences commises dans l'exercice de la mission de commissaire aux comptes ;
- B -** Garantit les conséquences dommageables des fautes ou de négligences dans l'exercice de la mission d'expertise comptable ;
- C -** Couvre les frais de défense devant les instances disciplinaires.

29 - Sauf cas de dissimulation de la faute, la prescription de l'action en responsabilité civile envers un commissaire aux comptes qui aurait certifié à tort des comptes annuels sans accomplir des diligences suffisantes est de :

- A -** 3 ans à compter de la découverte du dommage créé par la certification erronée ;
- B -** 3 ans à compter de la date du rapport sur les comptes annuels ;
- C -** 3 ans à compter de la date de l'assemblée générale qui statue sur les comptes concernés.

30 - Quel est le délit susceptible de ne concerner qu'un commissaire aux comptes ?

- A -** La non-déclaration à TRACFIN de soupçons de blanchiment ;
- B -** L'absence d'établissement du rapport sur les conventions réglementées ;
- C -** La confirmation d'informations mensongères.